

**Convention collective nationale**

**IDCC : 405. – ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX  
DE L'UNION INTERSYNDICALE  
DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX  
(26 août 1965)**

AVENANT N° 02-2014 DU 23 MAI 2014  
RELATIF AUX HEURES COMPLÉMENTAIRES

NOR : ASET1450911M

IDCC : 405

Entre :

L'UNISSS ;

Le SNAMIS ;

Le SISMES,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CFTC ;

La CFE-CGC ;

La FNAS CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu et décidé le changement suivant :

« Article 22

*Heures complémentaires*

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au cours d'une même semaine ou d'un même mois qui ne peuvent excéder 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires sont majorées à 25 % au-delà de 1/10 de la durée prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié au niveau d'un temps complet. »

Est remplacé par :

« Article 22

*Heures complémentaires*

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au cours d'une même semaine ou d'un même mois qui ne peuvent excéder 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires sont majorées à 10 % dès la première heure et à 25 % au-delà de 1/10 de la durée prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié au niveau d'un temps complet. »

Cet avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Charenton-le-Pont, le 23 mai 2014.

(Suivent les signatures.)